

RÉSUMÉ Madagascar*



* Download full report at: http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/09/Global-Monitoring_Madagascarv2016.pdf

Introduction

Madagascar, cinquième plus grande île au monde, compte 21.842.167 habitants sur son territoire, dont 51,6% ont moins de 18 ans.¹ Madagascar présente de fortes spécificités culturelles et constitue une destination touristique prisée.² Le nouveau gouvernement du régime semi-présidentiel multipartite malagasy est en place depuis 2014. Il a mis fin aux cinq années d'impasse politique que le pays a connues et qui ont entraîné un recul notoire des indicateurs socio-économiques nationaux, ainsi qu'une importante précarisation de la population malgache. On recense un taux de pauvreté de 84,5% chez les enfants malagasys de moins de cinq ans et de 82,1% pour les enfants de cinq à 15 ans.³ Les enfants malagasys sont exposés à de nombreux risques de violence, d'abus et d'exploitation, en particulier sexuels.⁴ L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) sévit sous différentes formes à Madagascar:⁵ **l'exploitation des enfants à des fins de prostitution et dans le cadre des voyages et du tourisme (ESET), qui constituent les principales manifestations d'ESEC à Madagascar, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, les mariages d'enfants, précoces et/ou forcés, les matériels d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle des enfants** et enfin, les pratiques traditionnelles relatives à l'ESEC.

La loi malgache interdit et punit **l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution**, ceux qui la favorisent, l'incitent et en tirent profit.⁶ Cette forme d'ESEC s'est néanmoins largement développée et banalisée au cours des dix dernières années. On relève l'existence d'un phénomène de « prostitution de survie » et d'exploitation dite plus « occasionnelle » des filles et garçons malgaches. L'exploitation sexuelle des enfants pré-pubères à des fins de prostitution est généralement plus dissimulée et moins « tolérée » par la communauté malgache.⁷

La Loi n°2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel définit et punit **l'ESET**.⁸ Le phénomène s'est pourtant généralisé à Madagascar. Il ressort des études menées sur Antsirana que la majorité des abuseurs sont des touristes nationaux, de sexe masculin et âgés de plus de 40 ans. Le nombre d'enfants victimes étant supérieur à la « demande », ces derniers sont exploités dans des conditions particulièrement inhumaines.⁹

Malgré l'absence d'études sur le phénomène, il est possible d'affirmer l'existence de **matériels d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle des enfants** à travers l'imagerie fixée, virtuelle ou en direct à Madagascar. Il n'existe pourtant pas de division spécialisée dans ce type de crimes au sein de la police et à ce jour, aucune condamnation pour exploitation sexuelle d'enfants en ligne n'a été recensée.

Le phénomène de **traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle** existe à Madagascar et est probablement sous-estimé. Des enfants malgaches sont notamment trafiqués vers les pays voisins et le Moyen-Orient à des fins d'exploitation sexuelle. Malgré la Loi n°2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains, le sujet reste concrètement peu traité à Madagascar.

Enfin, **les mariages d'enfants ou précoces/forcés**, ainsi que la vente de filles sont prévus par certaines pratiques traditionnelles malagasys qui perdurent, voire s'amplifient avec la crise économique. Le pourcentage de mariages d'enfants a augmenté de 9% en cinq ans.¹⁰ En 2009, 48% des filles âgées de 20 à 24 ans étaient mariées ou en union avant l'âge de 18 ans.¹¹

Plans d'action nationaux et politiques de protection des enfants contre l'ESEC

Madagascar n'a pas de plan d'action national (PAN) spécifique à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en vigueur. La mise en œuvre d'un PAN contre l'exploitation sexuelle des enfants a été annoncée en 2014 mais aucune concertation n'a été organisée en ce sens. Un PAN contre l'exploitation des enfants à des fins de prostitution et dans le cadre des voyages et du tourisme a été élaboré par le Ministère du Tourisme en 2007. Certaines des activités qui y étaient prévues ont pu être mises en place. Un PAN de lutte contre la traite des êtres humains d'une durée de cinq ans a également été signé par le Premier Ministre malgache en 2015. Les parties prenantes consultées dans le cadre de ce rapport s'accordent sur le manque global d'effectivité des PAN malagasys, dont l'implémentation a notamment été mise à mal par les rotations fréquentes des fonctionnaires en charge, faute de financement et/ou d'engagement. Il convient de noter que la plupart des PAN relatifs à l'ESEC ont « expiré » sans être implémentés ou renouvelés.

Coordination et coopération

Au niveau local et national

Il n'existe aucun **organe gouvernemental** chargé de coordonner l'ensemble des politiques, lois et programmes relatifs aux droits des enfants au niveau national à Madagascar. Deux **comités de coordination** relatifs à la protection des enfants ont néanmoins été mis en place par décret:¹² le Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE) et le Comité National de Protection de l'Enfance (CNPE). Le CNPE a été créé en 2012 sur proposition du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme. Il est difficile d'obtenir des informations sur les actions concrètes menées par ces comités. Si le CNLTE organise des rencontres ponctuelles, il semblerait que le CNPE n'ait tenu qu'une seule réunion à ce jour. Ces initiatives ne suffisent donc pas à coordonner de manière efficace et globale les différentes administrations et secteurs concernés par la protection des droits des enfants.¹³

Madagascar s'est également doté en 2004 de **Réseaux de Protection de l'Enfance (RPE)** dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux enfants. Ces RPE constituent un système de collaboration et de coordination des actions de différents acteurs dans un but commun de promotion et de protection des droits des enfants.¹⁴ Les RPE ne seraient cependant pas tous réellement actifs et interviendraient principalement en faveur des enfants victimes de viols et d'incestes. Quelques enfants victimes d'ESEC auraient bénéficié du suivi des RPE en 2013 et 2014. Les RPE devraient être renforcés afin de pouvoir intervenir sur l'ensemble des violations des droits des enfants, y compris l'ESEC.

Au niveau de la **société civile**, les organisations relatives aux droits des enfants sont organisées au sein de collectifs. La Plateforme de la Société Civile pour l'Enfance (PFSC) et la Confédération Nationale des Plateformes en Droits Humains (CNPDFH) sont notamment actives dans le domaine de la lutte contre l'ESEC.

La coordination avec le **secteur touristique** en matière de lutte contre l'exploitation des enfants à des fins de prostitution et dans le cadre des voyages et du tourisme à Madagascar s'articule autour de la mise en place de codes de conduite par plusieurs hôtels entre 2012 et 2014. Le projet d'ECPAT France « Ne détournez pas le regard » constitue un autre exemple de collaboration multipartite impliquant le secteur privé (structures hôtelières), public (police, Ministère du Tourisme) et des structures associatives de protection de l'enfance afin de mettre en place des procédures de prévention et de signalement de l'ESET en milieu hôtelier.¹⁵

Au niveau régional et international

Madagascar a participé aux trois **Congrès Mondiaux contre l'ESEC** : celui de Stockholm en 1996,¹⁶ de Yokohama en 2001¹⁷ et de Rio de Janeiro en 2008.¹⁸

Le gouvernement malgache s'est également engagé dans les **forums régionaux** et a notamment participé aux conférences arabo-africaines contre l'exploitation, la violence et les abus sexuels des enfants en 2001 et 2004 à Rabat, Maroc.

Madagascar a en outre signé des **conventions d'entraide judiciaire et d'extradition** avec la France¹⁹ et l'État comorien.²⁰

Prévention : éducation, intervention et recherche

Le gouvernement malgache a marqué son engagement dans la lutte contre l'ESEC en 2014, lors de la **journée mondiale** qui y est consacrée. Cette journée s'est achevée par la signature d'une charte pour la lutte contre les violences et l'ESEC par le Premier Ministre malgache. Aucune application concrète de cette charte n'a été réalisée à ce jour.

Des **campagnes d'information** sur l'ESEC ont été menées par le Groupe Développement et ECPAT France en collaboration avec le gouvernement malgache dans des lieux touristiques tels que les aéroports, les hôtels, les bars ou les boîtes de nuit, en affichant notamment les slogans « Non à l'exploitation sexuelle des enfants! ». Cependant, les supports de sensibilisation sont généralement insuffisants en termes de quantité ou de qualité pour atteindre l'ensemble des personnes concernées. Il convient également de noter que ces initiatives sont souvent freinées par le manque de ressources matérielles, financières et de capacités des associations, autorités locales et des ministères qui en sont responsables.

Un **curriculum pour les enfants** sur la thématique de l'autoprotection contre les violences sexuelles a été créé par le Ministère de l'Education mais sa diffusion reste limitée. Des formations sur la sexualité et le VIH/Sida sont également organisées dans les écoles. Ces cours ne sont toutefois pas intégrés aux programmes scolaires. Il est donc difficile d'en vérifier la mise en œuvre dans l'ensemble des établissements. Bien que des interventions relatives à l'ESEC existent en milieu scolaire, elles restent locales. ECPAT France est intervenu dans les établissements scolaires afin de sensibiliser les enfants aux dangers de l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution. Aucun programme scolaire sur l'ESEC n'a été institutionnalisé et l'implication du gouvernement dans les activités de sensibilisation et de prévention de l'ESEC est jugée comme faible par les acteurs dans ce domaine.

Le **secteur privé** est également impliqué dans la prévention contre l'ESEC. Des codes de conduite ont été élaborés dans le milieu hôtelier et au niveau local afin de lutter contre l'ESET. Ainsi, le Ministère du Tourisme et l'Office National du Tourisme de Madagascar (ONTM) ont élaboré un code de conduite en 2014. Le Ministre du Tourisme s'est également engagé à mettre en place une police du tourisme en 2015. Compte tenu du développement des cybercafés et de leur usage par les enfants, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) doit également être l'un des acteurs phares des activités de sensibilisation et de prévention à l'ESEC.

De nombreuses associations et ONG locales ou internationales travaillent à **réduire la vulnérabilité des enfants** en promouvant leur éducation. L'objectif principal de l'association ManaoDE est par exemple d'améliorer les conditions de vie des enfants en situation de rue ou issus de quartier défavorisés notamment par le biais de la scolarisation, l'accès à une formation professionnelle et d'éducation à la santé. Un numéro d'écoute, d'information et de soutien anonyme visant entre autres la prévention de l'ESEC et la promotion des droits des enfants est opérationnel et accessible à tous les enfants malagasy. Il existe enfin de nombreuses associations engagées dans la lutte contre le VIH/Sida qui entrent en contact avec des mineurs victimes d'exploitation sexuelle à des fins de prostitution afin de réduire leur vulnérabilité.

La Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs (PMPM) organise des opérations dans les lieux de prédilection de l'ESEC à Madagascar : les boîtes de nuit, les cybercafés et les salles de vidéo. Ces **mesures dissuasives** contribuent à prévenir et lutter contre l'ESEC.

Quelques **recherches sur l'ESEC** ont été réalisées par des ONG telles que Groupe Développement, ECPAT France, l'UNICEF, le Bureau International de Travail (BIT) et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) afin d'étudier la problématique et de la combattre efficacement. Aucune étude nationale sur l'ESEC n'a été conduite à ce jour.

Protection : législation et accès à la justice pour les enfants

Le gouvernement malgache a ratifié la plupart des **conventions et traités internationaux** relatifs aux droits des enfants, dont la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)²¹ en 1991 et le Protocole Facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE)²² en 2004. Madagascar a également ratifié la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant (CADBE)²³ en 2005. Madagascar a donc ratifié les outils internationaux indispensables à la lutte contre l'ESEC. La CIDE²⁴ et la CADBE²⁵ définissent l'enfant comme « tout être humain de moins de 18 ans ». Cette définition a bien été implémentée dans les lois nationales malgaches.²⁶

Les **Lois malgaches** n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants, n°2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel et n°2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains, sont pertinentes en ce qui concerne la mise en œuvre du PFVE. La Loi n°2014-040 vise à abroger certaines dispositions de la Loi malgache n°2007-038. La Loi n°2014-040 met ainsi en conformité la législation malgache avec les instruments internationaux pertinents. Elle couvre les actes de traite des enfants à caractère national et transnational.

Il n'y a pas de définition de **l'exploitation des enfants à des fins de prostitution** en droit malgache. L'article 333 ter (3) de la Loi n°2007-038 définit de manière générale l'exploitation qui comprend la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle.²⁷ L'exploitation des enfants à des fins de prostitution n'est donc pas clairement définie dans la législation pénale nationale et peut être confondue avec l'exploitation sexuelle de manière générale. En outre, les dispositions législatives criminalisant l'exploitation sexuelle des enfants ne sont que très peu appliquées en raison des problèmes de compréhension des articles existants par les professionnels de la protection de

l'enfance, du manque de formation des autorités compétentes et du manque de jurisprudence sur ce qui devrait être entendu par « exploitation des enfants à des fins de prostitution ». L'exploitation sexuelle est encore trop souvent considérée comme un fait volontaire des enfants victimes et les poursuites ne peuvent être engagées sur le fondement de l'exploitation qu'en cas de violence dans l'activité « prostitutionnelle ». L'exploitation des enfants à des fins de prostitution est de fait généralement jugée en vertu des articles du Code Pénal relatifs au « détournement de mineurs ».²⁸

La thématique de **la traite** a récemment été mise sur le devant de la scène grâce à la Loi n°2014-040 qui a pour vocation de regrouper en une loi autonome et inclusive toutes les dispositions relatives à la traite anciennement comprises dans la Loi n°2007-038. De par son contenu, son exhaustivité et sa clarté, la Loi n°2014-040 est à saluer car elle permet de renforcer l'arsenal juridique existant. Elle a également pour avantage d'appréhender complètement le phénomène de la traite. Cependant, la Loi n°2014-040 ne traite pas pleinement les questions concernant l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, ni l'exploitation des enfants à des fins de prostitution. La rédaction de cette loi a été limitée dans le temps et n'est donc pas le résultat d'une réelle coordination et coopération entre parties prenantes. Enfin, il est à craindre que l'adoption de la Loi n°2014-040 accentue les confusions et les incompréhensions si des dispositions ne sont pas prises pour la vulgariser, la diffuser auprès des acteurs concernés et la faire appliquer.

Le gouvernement malgache a respecté ses engagements internationaux en incriminant **les matériels d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle des enfants** dans le cadre de la Loi n°2007-038 qui reprend la définition fournie par le PFVE.²⁹ Le gouvernement a également adopté la Loi n°2014-06 relative à la cybercriminalité.³⁰ Ainsi, la ratification des Lois n°2007-038 et n°2014-06 permet à Madagascar de posséder un arsenal juridique complet relatif aux matériels d'abus sexuel et d'exploitation sexuelle des enfants. Ces dispositions législatives ne sont néanmoins pas mises en œuvre. On constate une défaillance de l'Etat malgache en matière de répression dans ce domaine. Cette défaillance peut notamment s'expliquer par l'absence de contrôles par les autorités compétentes des cybercafés et la faiblesse des mesures contraignantes à l'égard des fournisseurs d'accès à Internet.

L'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme étant très présente dans certaines villes malagasys, le pays a intégré des dispositions spécifiques à l'ESVET dans sa Loi n°2007-038.

Les juridictions malgaches sont compétentes pour connaître de toute infraction commise sur le territoire malgasy, quelle que soit la nationalité de l'auteur des faits (**compétence territoriale**). En vertu de l'article 335 ter de la Loi n°2007-038, les juridictions malgaches sont également compétentes pour connaître des infractions commises sur un territoire étranger par un individu de nationalité malgache ou ayant sa résidence à Madagascar dès lors que les poursuites concernent la traite, l'exploitation sexuelle en général, ainsi que dans le cadre des voyages et du tourisme (**compétence extraterritoriale**).³¹

Conformément aux dispositions internationales, la Loi n°2007-038 prévoit que le principe et les procédures d'extradition pour les infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants sont ceux prévus par les traités d'extradition en vigueur ou selon la procédure et les principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/116.³²

L'Etat malgache a en outre signé deux **accords d'entraide judiciaire et d'extradition** avec la France en 1974 et l'Etat comorien en 1976.

L'identification des enfants victimes d'ESEC est un défi majeur, compte tenu du fait que ces derniers sont peu enclins à reporter ces violations et demander justice. La Loi n°2007-023 a par conséquent institué une **obligation de signalement** pour toute personne ayant connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée envers un enfant.³³ A Madagascar, tout signalement verbal ou écrit peut

se faire auprès des *Fokontany*,³⁴ du Bureau d'assistance sociale de la commune, des Réseaux de Protection de l'Enfance (RPE), des Centres d'Ecoute et de Conseils Juridiques (CECJ), de la PMPM et des tribunaux.

Lors de la déposition d'une plainte pour ESEC, les forces de l'ordre favoriseront généralement les *Raharam-pihavanana*, soit des **arrangements à l'amiable ou financiers**, plutôt que la condamnation des auteurs de ces crimes. Cette pratique courante et généralisée se fait dans l'impunité la plus totale et met à mal l'accès des enfants victimes d'ESEC à la justice.

Il convient en outre de noter qu'il n'y a que 14 **juges pour enfants** et un seul travailleur social attaché aux tribunaux actuellement en poste à Madagascar. Très peu de structures publiques peuvent accueillir les enfants en danger ou victimes d'ESEC et les **services d'aide sociale** à l'enfance sont quasi inexistantes à Madagascar.

Au niveau de la PMPM, l'enfant devrait bénéficier de **traitements spécifiques lors de son audition**. Cependant, aucune des antennes de la PMPM ne dispose de salles d'audition spécifiques adaptées à l'enfant victime et jusqu'à présent aucune de ces auditions n'a été filmée bien que cela soit spécifiquement prévu par la Loi n°2007-023.

La Direction de la Lutte contre les Maladies Transmissibles du Ministère de la Santé a récemment développé un **outil de prise en charge des violences sexuelles** à destination de tous les acteurs qui reçoivent et consultent des enfants dans les structures sanitaires. Cet outil doit leur permettre de respecter toutes les étapes de la prise en charge des enfants victimes d'ESEC. Il marque une avancée remarquable pour faciliter l'accès à la justice des enfants victimes d'ESEC, mais il n'existe pas encore de rapports sur sa diffusion et son utilisation par les structures de santé malagasy.

Il faut également relever l'existence d'un « *pool* » d'avocats créé en 2010 qui se mobilise pour le traitement pénal gratuit d'affaires concernant notamment les enfants défavorisés de Tananarive. Les avocats membres de ce « *pool* » devraient donc pouvoir assister les enfants victimes d'ESEC à obtenir justice. Ces avocats se heurtent cependant à des blocages dans leurs activités qui sont notamment liés à la corruption au niveau judiciaire, au manque de temps et de moyens.

Les enfants victimes d'ESEC doivent enfin bénéficier d'une **réparation** qui prendrait en compte l'indemnisation des préjudices physiques, moraux et la réinsertion sociale des victimes.³⁵ Or, les fonds d'indemnisation des enfants victimes d'ESEC n'existent pas en pratique à Madagascar. La Loi n°2014-040 donne le droit aux victimes de demander et d'obtenir réparation. Cette même loi prévoit la création d'un fonds d'indemnisation afin de garantir ce droit.³⁶ Elle n'a toutefois pas encore été promulguée.

Participation des enfants et des adolescents

Impliquer les enfants dans la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales est indispensable afin que les actions visant à l'élimination de ce phénomène soient adaptées aux besoins des enfants victimes ou à risque. Or, les enfants malagasy ne sont presque jamais conviés à participer aux initiatives de lutte contre l'ESEC. La mise en place de parlements d'enfants permettant aux enfants de discuter et de débattre de leurs droits et protection était ainsi prévue mais n'est pas effective à ce jour. La mise en place de Clubs de Jeunes Reporters (CJR) ayant pour objectif d'animer, de couvrir les nouvelles, d'engager des discussions et de nourrir des réflexions autour des thématiques qui les préoccupent par le biais de la radio³⁷ pourrait être utilisée pour renforcer le rôle des enfants dans la lutte contre l'ESEC à Madagascar. Il existe également un Service pour la Santé de la Reproduction des Adolescents au sein de la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant qui œuvre principalement dans le partage d'informations et la mise en place de formations pour

les jeunes pairs éducateurs. Ces jeunes pairs éducateurs doivent contribuer aux sensibilisations effectuées dans les collèges et lycées sur les maladies sexuellement transmissibles (MST) et le VIH/Sida. Ils/elles et pourraient également évoquer l'ESEC s'ils/elles étaient formé-e-s sur le sujet. Les opinions des enfants en matière de lutte contre l'ESEC demeurent toutefois trop rarement sollicitées à Madagascar.

Actions prioritaires requises

Plans d'action nationaux et politiques de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC)

- Elaborer le Plan d'Action National (PAN) sur l'ESEC annoncé en mars 2014.
- Prendre en considération le statut de victimes des enfants exploités à des fins de prostitution dans tous les PAN.

Coordination et coopération

- Etablir un schéma de prise en charge des enfants victimes d'ESEC afin de permettre aux différents acteurs de la lutte contre l'ESEC de connaître leurs rôles et responsabilités respectifs.
- Développer des référentiels et des formations qualifiantes pour les professionnels en contact avec les enfants victimes afin d'harmoniser les pratiques et de garantir la protection effective des enfants.
- Renforcer les mécanismes de coopération judiciaire entre Madagascar et les pays dont les ressortissants sont les plus représentés parmi les abuseurs.

Prévention : éducation, intervention et recherche

- Intensifier les campagnes de sensibilisation sur l'ESEC.
- Mettre en place une protection des enfants sur Internet en partenariat avec le secteur privé.
- Réaliser des études sur les nouvelles manifestations de l'ESEC et diffuser leurs recommandations.

Protection : législation et accès à la justice pour les enfants

- Faciliter l'accès des enfants victimes d'ESEC à la défense juridique gratuite, accélérer les procédures judiciaires et les jugements supplétifs.
- Améliorer la transposition des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs à l'ESEC dans la législation nationale en définissant l'exploitation des enfants à des fins de prostitution et en prévoyant des peines pour la vente d'enfants.
- Assurer la formation des acteurs impliqués dans la protection de l'enfance sur les lois relatives à l'ESEC.
- Communiquer sur l'obligation de signalement et simplifier le mécanisme de signalement d'enfants victimes d'ESEC.

- Pénaliser les arrangements à l’amiable.

Participation des enfants et des adolescents

- Veiller à ce que la parole de l’enfant soit entendue et prise en considération dans toutes les procédures juridiques et sociales le concernant, former les acteurs de la lutte de l’ESEC en ce sens.

Notes de Fin de Page

- 1 Institut National de la Statistique - INSTAT- (2014), octobre 2014.
- 2 INSTAT (2014), « Tableau de bord économique n°15 Madagascar », avril 2014.
- 3 INSTAT (2010), « Enquête auprès des ménages ».
- 4 Nations Unies, Rapporteuse Spéciale sur la Vente d’Enfants, la Prostitution des Enfants et la Pornographie impliquant des Enfants (2013), « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M’jid, Mission à Madagascar », 15-26 juillet 2013, consulté le 30 janvier 2017, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/191/26/PDF/G1319126.pdf?OpenElement>.
- 5 Nations Unies, Comité des Droits de l’Enfant (2012), « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l’article 44 de la Convention », cinquante-neuvième session, 16 janvier - 3 février 2012, pages 11 et 14, consulté le 30 janvier 2017.
- 6 Madagascar (1972), « Code Pénal », article 334, consulté le 30 janvier 2017, <http://www.justice.gov.mg/wp-content/uploads/textes/1TEXTES%20NATIONAUX/DROIT%20PRIVE/les%20codes/CODE%20PENAL.pdf>.
- 7 ECPAT France (2013), « La prostitution de mineurs à Antananarivo ».
- 8 Madagascar (2008), « Loi n°2007-038 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel », 14 janvier 2008, consultée le 30 janvier 2017, http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=83278.
- 9 ECPAT France (2013), « Le Tourisme Sexuel Impliquant des Enfants à Madagascar: Ampleur et caractéristiques du phénomène & analyse des mécanismes de signalements », page 21.
- 10 Fond des Nations-Unies pour la Population (FNUAP).
- 11 INSTAT et Ministère de l’Économie et de l’Industrie Antananarivo, République de Madagascar (2010), « Enquête démographique et de santé, Madagascar 2008-2009 », avril 2010, pages 99 à 101, consultée le 30 janvier 2017, <http://www.dhsprogram.com/pubs/pdf/FR236/FR236.pdf>.
- 12 Madagascar (2012), Décret n° 2012-858 du 25 septembre 2012 portant institution d'un Comité national de protection de l'enfant (CNPE), 28 décembre 2012, consulté le 30 janvier 2017, http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=94708&p_classification=04.
- 13 UNICEF Madagascar (2014), « L’enfance à Madagascar: une promesse d’avenir. Analyse de la situation de la mère et de l’enfant - Partie Droit à la Protection de l’Enfant », consulté le 30 janvier 2017, https://www.unicef.org/madagascar/fr/web-SITAN-BOOK2014-20X30cm-28septembre2014_2.pdf.
- 14 UNICEF (2009), « Analyse de la situation de la mère et de l’enfant », chapitre 7.
- 15 ECPAT France, Livret de présentation de la campagne de signalement, « Ne détournes pas le regard! Dites non à l’exploitation sexuelle des mineurs dans le tourisme! », consulté le 30 janvier 2017, <http://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2013/09/Dossier-présentation-Lancement-campagne.pdf> et <http://ecpat-france.fr/fiches-pays/madagascar/>.

- 16 ECPAT International (1996), « Déclaration et programme d'action, Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales », consulté le 30 janvier 2017, http://ecpat.lu/sites/default/files/resources/DeclarationStockholm_fr.pdf.
- 17 ECPAT France (2001), « L'Engagement Mondial de Yokohama de 2001 », consulté le 30 janvier 2017, http://ecpat-france.fr/centre_ressources/4-textes_internationaux/2-Congres_Mondiaux/2-Engagement_II_Congres_Mondial_a_Yokohama.pdf.
- 18 ECPAT International (2008), « 3ème Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et des Adolescents », consulté le 30 janvier 2017, http://resources.ecpat.net/worldcongressIII/overview2.php?action=set_language&language=fr.
- 19 Madagascar, France (1974), « Affaires Judiciaires – Convention », consulté le 2 février 2017, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/eci_conv_madagascar.pdf.
- 20 Madagascar, l'Union des Comores (1976), « Convention judiciaire », 12 novembre 1976.
- 21 Assemblée Générale des Nations Unies (1989), « Convention relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) », A.G. res. 44/25, annex, 44 U.N. GAOR Supp. No. 49, à 167, U.N. Doc. A/44/49, 1989, consultée le 30 janvier 2017, http://www.francophonie.org/IMG/pdf/Convention_droits_de_l_enfant_N-Y_1989.pdf.
- 22 Assemblée Générale des Nations Unies (2000), « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE) », 25 mai 2000, adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000, consulté le 30 janvier 2017, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>.
- 23 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1990), « Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) », CAB/LEG/153/Rev.2, Juillet 1990, consultée le 30 janvier 2017, <http://www.achpr.org/fr/instruments/child/>.
- 24 Assemblée Générale des Nations Unies (1989), CIDE, article 1.
- 25 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1990), CADBE, article 1.
- 26 Voir, par exemple: Madagascar (2005), « Loi n°2005-014 du 7 septembre 2005 relative à l'adoption », J.O. n°3022 du 3 avril 2006 pages 1917 à 1925, article 2, consulté le 2 février 2017, <http://jafbase.fr/docAfrique/Madagascar/Loi%20sur%20l'adoption%20malgache.pdf>; Madagascar (2008), « Loi n°2007-038 », 14 janvier 2008, article 333 ter (1), consulté le 2 février 2017, http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=83278; Madagascar (2007), « Loi n° 2007-022 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux », 20 août 2007, article 3, consulté le 2 février 2017, <https://www.hsph.harvard.edu/population/womenrights/madagascar.marriage.07.pdf>; Madagascar (2008) « Loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants », article 2, consulté le 2 février 2017, <http://www.assemblee-nationale.mg/?loi=loi-n2007-023&lang=en>.
- 27 Madagascar (2008) Loi n° 2007-038, article 333 ter (3).
- 28 Madagascar (1972), Code Pénal, articles 354 à 356.
- 29 Article 2, PFVE.
- 30 Madagascar (2014), « Loi n°2014-006 sur la lutte contre la cybercriminalité », 19 juin 2014, consultée le 30 janvier 2017, http://www.afapdp.org/wp-content/uploads/2015/01/Loi-n°2014-006_fr.pdf.
- 31 Madagascar (2008), Loi n° 2007-038 (2008), article 335 ter.

- 32 Assemblée Générale des Nations Unies (1990), « Traité type d'extradition », adopté par la résolution 45/116, puis modifié par la résolution 52/88, A/RES/45/116, soixante-huitième séance plénière, 14 décembre 1990, consulté le 30 janvier 2017, <https://www.unodc.org/tldb/pdf/Extradition%20FR.pdf>.
- 33 Madagascar (2008), Loi n° 2007-038, articles 69 à 71.
- 34 ECPAT International et ECPAT France (2016), « Rapport Global de Suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Madagascar », 42, consulté le 30 janvier 2017, http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/09/Global-Monitoring_Madagascarv2016.pdf.
- 35 Madagascar (2008), Loi n°2007-038 article 335.6.
- 36 Madagascar (2014), « Loi n°2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains », 16 décembre 2014, articles 36 et 44, consultés le 30 janvier 2017, <http://www.assemblee-nationale.mg/?loi=loi-n2014-040-traite-etres-humains>.
- 37 Nations Unies, Rapporteuse Spéciale sur la Vente d'Enfants, la Prostitution des Enfants et la Pornographie impliquant des Enfants (2013), Rapport.